



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N° 022/2020/ANRMP/CRS DU 11 MARS 2020 SUR LA DENONCIATION
FAITE PAR L'ENTREPRISE LINGS SARL POUR IRREGULARITE DANS LA
PROCEDURE DE L'APPEL D'OFFRES N°F319/2019 ORGANISE PAR LA
MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION DE DALOA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de l'entreprise LINGS SARL en date du 06 février 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 février 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ARMP), sous le numéro 0185, l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités commises dans la procédure de l'appel d'offres n° F319/2019 relatif à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction de Daloa.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Maison d'Arrêt et de Correction de Daloa a organisé l'appel d'offres ouvert n° T390/2019 relatif à la fourniture de denrées alimentaires dont l'ouverture des plis s'est tenue le 27 décembre 2019 ;

Cet appel d'offres ouvert financé par la Maison d'Arrêt et de Correction de Daloa sur le budget de l'exercice 2020 ligne 22046 01 0008 6016 est constitué de dix (10) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture d'attiéké ;
- le lot 2 relatif à la fourniture de riz blanchi (déli kassia) ;
- le lot 3 relatif à la fourniture de maïs concassé ;
- le lot 4 relatif à la fourniture d'haricots secs ;
- le lot 5 relatif à la fourniture d'igname ;
- le lot 6 relatif à la fourniture de feuille de patate, aubergine ;
- le lot 7 relatif à la fourniture de piment, huile rouge et huile de table ;
- le lot 8 relatif à la fourniture de pâte d'arachide, oignon, tomate pate (boîte de 2 kg) et sel de cuisine;
- le lot 9 relatif à la fourniture de viande de bœuf ;
- le lot 10 relatif à la fourniture de poisson fumé ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 décembre 2019, trente-quatre (34) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise LINGS Sarl pour les dix (10) lots ;

A la séance de jugement qui s'est tenue le 10 janvier 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a proposé les attributions suivantes :

- le lot 1 aux entreprises NGUESSAN AKISSI LEA, OUATTARA MARIAM et TRAORE MAMADOU pour un montant total de sept millions cinq cent quatre-vingt-six mille trente-six (7.586.036) FCFA ;
- le lot 2 aux entreprises SKA FOLE, ZEINAB, ETS NANI-ECRE, MCP, AOUA BAMBA, OUEDRAOGO YASSIA, 2KR, ETS ABBAS et MAYANO SERVICE pour un montant total de vingt-sept millions cinq cent vingt-trois mille cinq cent soixante-trois (27.523.563) FCFA ;
- le lot 3 aux entreprises ETS NANI-ECRE, ZEINAB, AOUA BAMBA, ETS ABBAS et OUEDRAOGO YASSIA pour un montant total de quatre millions six cent cinq mille quatre-vingt-un (4.605.081) FCFA ;
- le lot 4 aux entreprises ETS NANI-ECRE, NDA AKOUA AGNES, ZEINAB, TOURE MAGNOUMA, OUEDRAOGO YASSIA, TRAORE MAMADOU, BAMBA NABINTOU, MARIAM DIABY, 2KR, ETS ABBAS, MCP et BK SERVICE pour un montant total de quatorze millions six cent quatorze mille cinq cent quarante-sept (14.614.547) FCFA ;
- le lot 5 aux entreprises NGUESSAN AKISSI LEA, OUATTARA MARIAM et OUEDRAOGO YASSIA pour un montant total de neuf millions six cent neuf mille deux cent quatre-vingt-sept (9.609.287) FCFA,
- le lot 6 aux entreprises TOURE MAGNOUMA, NGUESSAN AKISSI LEA, BSZ, FANDA KONE et BK SERVICE pour un montant total de neuf millions deux cent quatre-vingt-dix mille neuf cent deux (9.290.902) FCFA ;

- le lot 7 aux entreprises TOURE MAGNOUMA, OUATTARA MARIAM, BSZ et MCP pour un montant total de douze millions trois cent trente-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (12.337.598) FCFA ;
- le lot 8 aux entreprises NGUESSAN AKISSI LEA, TOURE MAGNOUMA, OUATTARA MARIAM, BSZ TRAORE MAMADOU et ETS ABBAS pour un montant de onze millions six cent quatre-vingt-treize mille cinq cent cinquante-deux (11.693.552) FCFA ;
- le lot 9 aux entreprises AOUA BAMBA et MCP pour un montant total de six millions neuf cent cinquante-huit mille cent vingt-huit (6.958.128) FCFA ;
- le lot 10 aux entreprises ETS NANI-ECRE, NDA AKOUA AGNES, OUEDRAOGO YASSIA, BIWA SERVICES, L'ETENDARD DU MATIN, MCP, 2KR et BSZ pour un montant total de six millions huit cent trois mille deux cent quatre-vingt-deux (6.803.282) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise LINGS SARL, par correspondance n°0487/MJDH/DAP/MAC-D en date du 10 janvier 2020, transmise par courrier électronique le 03 février 2020 ;

Estimant que la procédure est entachée d'irrégularité, l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 06 février 2020 à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, elle explique que l'autorité contractante n'a pas respecté l'article 11 de l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) relatif à la notification des résultats après publication et affichage dans ses locaux ;

En outre, elle estime que les résultats ayant été notifiés depuis le 10 janvier 2020, elle serait hors délai pour exercer un recours en contestation, puisque ce n'est que le 03 février 2020 qu'elle a reçu effectivement la notification desdits résultats ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le non-respect du délai de notification et de publication des résultats d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°009/2020/ANRMP/CRS du 19 février 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise LINGS SARL le 06 février 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que l'entreprise LINGS Sarl dénonce le non-respect des dispositions de l'article 11 de l'Avis d'appel d'offres relatif à la notification des résultats après publication et affichage dans les locaux de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, elle estime que les résultats ayant été notifiés depuis le 10 janvier 2020, elle serait hors délai pour exercer un recours en contestation, puisque ce n'est que le 03 février 2020 qu'elle a reçu effectivement la notification desdits résultats ;

A- Sur le non-respect des dispositions de l'article 11 de l'avis d'appel d'offres

Considérant que l'entreprise LINGS SARL reproche à l'autorité contractante de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 11 de l'Avis d'Appel d'Offres (AAO) sur la notification des résultats aux soumissionnaires ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 11 de l'AAO « *Dès la validation de la décision d'attribution des marchés la Maison d'Arrêt et de Correction de Daloa publiera dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics et par voie d'affichage dans ses locaux, la décision d'attribution et tiendra à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres ou en délivrera copie à leur demande et à leurs frais* » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 75.3 nouveau du décret n°2014-306 du 27 mai 2014 « ***Une fois le jugement rendu, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin Officiel des Marchés Publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.*** » ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 75.3 que le délai imparti à l'autorité contractante pour procéder à la notification des résultats est de trois (3) jours ouvrables à compter de la date du jugement ;

Qu'en l'espèce, le jugement a été rendu le 10 janvier 2020, et les résultats ont été notifiés à l'entreprise LINGS SARL le 03 février 2020, soit seize (16) jours ouvrables plus tard ;

Qu'ainsi, le délai imparti par le Code des marchés publics qui est de trois (03) jours ouvrables a été dépassé ;

Que toutefois, le Code des marchés publics n'a prévu aucune sanction en cas de non-respect de ce délai qui n'est qu'indicatif ;

Que dès lors, le retard mis dans les opérations de publication et de notification des résultats ne saurait constituer une irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la procédure ;

B- Sur l'impossibilité de la requérante d'exercer son recours en contestation

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante de lui avoir notifié les résultats tardivement, de sorte qu'elle serait forclosée pour exercer son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres ;

Qu'en effet, elle affirme que le courrier de notification des résultats de l'appel d'offres daté du 10 janvier 2020, ne lui a été transmis que par courrier électronique en date du 03 février 2020 ;

Qu'elle estime donc que le délai de dix (10) jours prévus par l'article 167 du Code des marchés publics était largement dépassé pour exercer d'éventuels recours ;

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).***

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n° F319/2019 n'ont pas été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics, mais ont été notifiés par correspondance n°0487/MJDH/DAP/MAC-D en date du 10 janvier 2020, transmise par courrier électronique le 03 février 2020 à l'entreprise LINGS SARL ;

Qu'ainsi, en application de l'article 167, c'est la date de réception du courrier de notification, c'est-à-dire le 03 février 2020 qui constitue le point de départ de la computation du délai de dix (10) jours ouvrables pour exercer le recours gracieux ;

Que c'est donc à tort que l'entreprise LINGS SARL estime qu'elle était forclosée pour exercer son recours prévu à l'article 167 du fait du différé entre la date du courrier de notification et celle de sa réception ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante n'a commis aucune irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la procédure de passation tel que réclamée par l'entreprise LINGS SARL ;

Qu'il y a lieu de déclarer la dénonciation de l'entreprise LINGS Sarl comme étant mal fondée et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'entreprise LINGS SARL en date du 06 février 2020 est mal fondée et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LINGS SARL et à la Maison d'Arrêt et de Correction de Daloa, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P